

ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme, le ministre du transport et la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-454 du 6 mars 2007, portant réduction des distances de servitude du domaine public de La Goulette, du Kram, de Carthage, de Sidi Bousaid et de la Marsa, Gouvernorat de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 25 (nouveau),

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu le décret du 12 août 1900, relatif aux limites du domaine public maritime entre l'angle sud-est du Lazaret de Carthage et du Cap Gammarth, révisé par les décrets des 1er septembre 1924, 25 janvier 1934 et 23 décembre 1937,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 84-860 du 26 juillet 1984, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre le Cap Gammarth et la Sebkhah de Kalaat El Andalous,

Vu le décret n° 2005-1419 du 5 mai 2005, portant révision des limites du domaine public maritime du littoral de la délégation de la Marsa, gouvernorat de Tunis,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les distances de servitude du domaine public maritime de la Goulette, du Kram, de Carthage, de Sidi Bousaid et de la Marsa, gouvernorat de Tunis sont

réduites à l'espace compris entre les deux lignes rouge et verte telles qu'elles sont figurées sur les dix sept plans ci-annexés.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-455 du 6 mars 2007.

Monsieur Amor Bencheikh, ingénieur général au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une nouvelle année à compter du 1^{er} avril 2007.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2007-456 du 6 mars 2007.

Le congé accordé à Monsieur Mhadhbi Farouk, Administrateur de deuxième classe à l'Office du Commerce de la Tunisie, pour la création d'entreprise est prorogé pour une nouvelle période d'une année à partir du 19 décembre 2006.

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 2007-457 du 6 mars 2007, relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique et notamment son article 2,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme,

Vu le décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-684 du 13 avril 1992,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-930 du 13 octobre 1983 et le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement sont classés, selon leurs caractéristiques matérielles, la qualité de leurs services et leurs installations en dix groupes, comme suit :

- 1 - Les hôtels touristiques
- 2 - Les appart-hôtels
- 3 - Les villages de vacances
- 4 - Les motels
- 5 - Les pensions de famille
- 6 - Les campements
- 7 - Les hôtels de charme
- 8 - Les gîtes ruraux
- 9 - Les résidences touristiques
- 10- Les chambres d'hôtes.

Art. 2. - Chacun des groupes précités à l'article premier du présent décret peut être réparti en plusieurs catégories.

Les catégories de chaque groupe et leurs caractéristiques minimales seront fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 3. - Est considéré « hôtel touristique », un établissement touristique proposant des services d'hébergement sous forme de chambres, suites ou bungalows à usage locatif temporaire et soumis aux règles de la gestion hôtelière, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

L'hôtel touristique doit fournir, en fonction de sa catégorie, la prestation d'un ensemble de services et d'activités dans des espaces communs aménagés à cet effet et ouverts au public.

Art. 4. - Est considéré « appart-hôtel », un établissement touristique proposant de l'hébergement sous forme d'appartements ou de bungalows dotés de kitchenettes, pour usage locatif temporaire et soumis aux règles de la gestion hôtelière telles que fixées par la réglementation en vigueur.

L'appart-hôtel doit fournir, en fonction de sa catégorie, la prestation d'un ensemble de services et d'activités dans des espaces communs aménagés à cet effet et ouverts au public.

Art. 5. - Est considéré « village de vacances », un établissement touristique qui propose des services d'hébergement et d'animation qui se basent sur une gamme riche et variée d'activités sportives, culturelles et récréatives, et soumis aux règles de la gestion hôtelière telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Est considéré « motel », un établissement touristique situé sur une autoroute ou sur une route principale ayant une circulation routière dense, destiné à accueillir les voyageurs, et proposant des services d'hébergement ainsi que la prestation d'un ensemble de services particuliers (station de service, ravitaillement, dépannage, restauration,...) et soumis aux règles de la gestion hôtelière telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Est considéré « pension de famille », un établissement touristique proposant des services d'hébergement en capacité limitée, réalisé ou aménagé pour accueillir les touristes afin de leur fournir les prestations d'hébergement avec le petit déjeuner. Il est soumis au type de gestion familiale.

Art. 8. - Est considéré « campement », un établissement touristique réalisé sur un terrain aménagé à cet effet en dehors des agglomérations urbaines. Les touristes peuvent résider dans des tentes qu'ils apportent ou qui leur sont fournies sur place ou pré-installées ou dans des caravanes tractées.

Le campement doit assurer en fonction de sa catégorie la prestation d'un ensemble de services et d'activités dans des espaces communs aménagés à cet effet et ouverts au public.

Art. 9. - Est considéré « hôtel de charme », un établissement touristique construit dans un immeuble ou dans un environnement caractérisés par une valeur architecturale et touristique spécifiques.

Cet établissement fournit à sa clientèle résidente des prestations personnalisées et il est soumis aux règles de la gestion hôtelière telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Est considéré « gîte rural », un établissement touristique situé en milieu rural, dans des sites à potentialités naturelles et culturelles.

Outre l'hébergement, le gîte rural propose des services à même de mettre en valeur les richesses en rapport avec le lieu.

Art. 11. - Est considérée « résidence touristique », une opération immobilière situé dans une zone touristique qui propose aux clients la possibilité d'acquérir ou de louer des unités d'hébergements.

Art. 12. - Est considérée « chambre d'hôtes », toute unité d'hébergement dont une partie de ses chambres est mise à la disposition des touristes par son propriétaire ou par son occupant, et qui offre l'hébergement et le petit déjeuner. Elle est soumise au type de gestion familiale.

Art. 13. - Les demandes de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement sont adressées à l'office national du tourisme tunisien, et ce avant la mise en exploitation de l'établissement.

En outre, toute demande de modification de classement est adressée conformément aux mêmes procédures.

Art. 14. - Le directeur général de l'office national du tourisme tunisien décide du classement des établissements en groupes et catégories ou de la modification de classement sur la base d'un rapport présenté à cet effet par les agents de l'administration du tourisme chargés de l'inspection et après avis de la commission de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 15. - La commission de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement est présidée par le directeur général de l'office national du tourisme tunisien ou son représentant, et est composée de :

- un représentant du ministère chargé du tourisme,
- un représentant de l'office national du tourisme tunisien,
- un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,
- un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages et du tourisme.

Art. 16. - L'établissement touristique concerné peut présenter une demande au ministre chargé du tourisme afin de réviser la décision relative à son classement, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de sa notification écrite de ladite décision.

Art. 17. - Le ministre chargé du tourisme peut décider de la révision de la décision de classement, et ce, en accordant un classement supérieur ou un classement inférieur ou de garder le même classement octroyé, et ce, après avis de la commission de révision de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 18. - La commission de révision de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement est présidée par le ministre chargé du tourisme ou son représentant et est composée de :

- le directeur général de l'office national du tourisme tunisien,
- un représentant du ministère chargé du tourisme,
- le président de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,
- le président de la fédération tunisienne des agences de voyages et du tourisme.

Le président de la commission peut inviter toute personne, dont la contribution aux travaux de la commission est jugée utile, et ce à titre consultatif.

Art. 19. - Les établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement sont tenus d'apposer à l'entrée principale un panneau délivré par l'office national du tourisme tunisien indiquant son classement en groupe et catégorie.

Art. 20. - Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-684 du 13 avril 1992.

Art. 21. - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2007-458 du 6 mars 2007, fixant les modalités d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la cité nationale sportive.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles de 47 à 52 relatifs à la création de la cité nationale sportive, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001, et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-141 du 5 janvier 2001, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de la cité nationale sportive,